



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Houdreville (54)**

n°MRAe 2018DKGE185

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juin 2018 par la commune de Houdreville, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Houdreville (54) ; visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé le 26 juin 2010 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Houdreville ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent) du Brenon et carrières de Xeuilley », le long de la rivière le Brenon, à l'est du village ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée du Madon et du Brenon, de Haroué et Etraval à Pont-Saint-Vincent », sur le même secteur ;
 - de zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE également le long du Brenon ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 4 avril 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 441 habitants en 2014 et dont la population est en augmentation, a revu son schéma directeur d'assainissement suite à la réalisation d'une étude technico-économique proposant deux solutions envisageable afin d'intégrer entièrement la rue de la Chapelle (16 habitations, 48 habitants) au sein de son zonage d'assainissement collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type unitaire et d'une station de traitement des eaux usées située à l'est du village ;
- les 16 habitations situées rue de la Chapelle sont actuellement équipées de dispositifs d'épuration de type fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé dont la majorité des effluents se rejettent dans un réseau pluvial dont l'exutoire est le Brenon ; des problèmes d'entretien ou de fonctionnement ont été constatés pouvant conduire à une non-conformité des installations qui reste à confirmer par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) ayant la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- la rivière du Brenon est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- la solution technique retenue par le projet de révision implique de réutiliser le réseau présent sur la rue de la Chapelle et de réparer ou changer la canalisation descendant vers le poste de refoulement des eaux usées puis vers la station de traitement ;
- la station communale de traitement des eaux usées, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de 470 Equivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; sa capacité lui permet de raccorder ces effluents supplémentaires, la charge entrante constatée fin 2016 ne s'élevant qu'à 257 EH ;
- les zones naturelles situées en aval hydraulique du projet bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houdreville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houdreville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1^{er} août 2018

Le président de la MRAe PI,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.